DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS SMP

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON de SEVRAN PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET :M11057- ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ À LA MISE EN PLACE D'UN DIAGNOSTIC ET DE MESURES DE PRÉVENTION RELATIFS AUX RISQUES PSYCHOSOCIAUX

TITULAIRE: IAPR sis 16 - 18 RUE DE BUCAREST / 75008 PARIS

DECISION MODIFICATIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 :

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 :

VU la délibération n°1 Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire et l'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU la décision n° 2011 / 428 relative à la signature d'un marché pour l'accompagnement de la collectivité à la mise en place d'un diagnostic et de mesures de prévention relatifs aux risques psychosociaux pour le réseau de la lecture publique attribuant le marché à la société IAPR sise 16-18 rue de Bucarest 75008 PARIS ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise sur le montant HT dans le 4ème CONDIDERANT et le 1er ARTICLE de la dite décision :

CONSIDERANT qu'il convient de lire que « la société IAPR sise 16-18 rue de Bucarest 75008 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant global et forfaitaire de 13 440,00 Euros HT » en lieu et place de « la société IAPR sise 16-18 rue de Bucarest 75008 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant global et forfaitaire de 17 360 Euros HT (tranche ferme / tranche conditionnelle) »;

ARTICLE 1: DIT qu'il convient de lire que « la société IAPR sise 16-18 rue de Bucarest 75008 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant global et forfaitaire de 13 440,00 Euros HT » en lieu et place de « la société IAPR sise 16-18 rue de Bucarest 75008 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant global et forfaitaire de 17 360 Euros HT (tranche ferme / tranche conditionnelle) »;

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la ARTICLE 2: Ville;

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services sera chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un ARTICLE 5: délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville affichée selon la réglementation en vigueur notifiée à la société IAPR

> En application de la Loi "Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 1 6 JAN. 2012

- publié le: du 13 au 20/01/12

FAIT à SEVRAN, le 13 JAN, 2012 e Maire,

seiller Régional

Stéphane GATIGNON